

2. Le vade-mecum de la Commission sur la gestion des subventions prévoit que tous les services de la Commission doivent rendre publiques, une fois par an sur Europa, toutes les informations relatives aux subventions qu'ils ont octroyées. Cela se fait de façon décentralisée, c'est-à-dire sur les pages d'accueil des différents services concernés. La liste des partenaires d'ECHO est également accessible au public sur Internet <sup>(?)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 2.7.1996.

<sup>(2)</sup> [http://europa.eu.int/comm/echo/fr/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/echo/fr/index_fr.html).

(2002/C 205 E/161)

**QUESTION ÉCRITE E-0485/02**  
**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(22 février 2002)

*Objet:* Formulaires E-111 du Royaume-Uni

Il paraît que l'Espagne et la France refusent d'accepter les formulaires E-111 de plus d'un an. C'est illégal et contraire au principe de la gratuité de traitement de ceux qui y ont droit.

La Commission est-elle au courant de cette pratique, et que compte-telle faire pour veiller à ce que les droits des citoyens du Royaume-Uni soient respectés à l'avenir?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(18 avril 2002)

En vertu de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, c) du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup>, la personne qui séjourne temporairement sur le territoire d'un autre État membre peut bénéficier des soins de santé qui deviennent immédiatement nécessaires au cours de ce séjour. Les frais de ces soins de santé sont à la charge de l'État membre auprès duquel la personne est assurée.

Le formulaire E 111 délivré par l'État membre d'assurance de la personne atteste que cette personne est effectivement assurée et a droit aux prestations de maladie en nature pendant son séjour dans un autre État membre.

Quant à la période pendant laquelle la personne a droit aux soins de santé pendant le séjour, le formulaire E 111 atteste que ce droit subsiste, soit pendant une période déterminée, soit à partir d'une certaine date sans limitation de durée.

Les autorités britanniques ont décidé de délivrer les formulaires E 111 sans limitation de durée aux personnes qui sont assurées du fait de leur qualité de ressortissant d'un État membre et de leur résidence au Royaume-Uni.

En vertu du devoir de coopération loyale énoncé à l'article 10 du traité CE et rappelé récemment par la Cour de justice <sup>(2)</sup>, les institutions des autres États membres ne devraient pas refuser, pour un motif lié à la durée de validité, les formulaires E 111 sans limitation de durée présentés par des assurés britanniques qui résident au Royaume-Uni.

La Commission contactera les autorités nationales concernées et tiendra l'Honorable Parlementaire au courant des développements futurs. En outre, la Commission l'invite à fournir plus de détails sur d'éventuels cas individuels de refus à la Commission, et plus particulièrement à la Direction générale Emploi et affaires sociales, afin qu'elle puisse examiner ces cas.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 74 du 27.3.1972; modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, JO L 28 du 30.1.1997.

<sup>(2)</sup> Arrêt du 10.2.2000, Fitzwilliam, C-202/97; arrêt du 20.3.2000, Banks, C-178/97.